

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY

DEL\_2024\_132

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**Séance du lundi 16 décembre 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le seize décembre à 19 heures 00 le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Philippe RIO, Maire.

**Date de convocation** : 10 DEC. 2024

**Nombre de membres** :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 32

**Présents** :

Philippe RIO - Yveline LE BRIAND - Lamine CAMARA - Claire TAWAB KEBAY - Saadia BELLAHMER - Arsène ZERKAL - Fatima MAHFOUD - Philippe LOUISSON - Jacky BORTOLI - Martial GAMIETTE - Mognidaho ISSA - Mahamoud SOILHI - Youssef BOUKANTAR - Ali Mohamed ABOUDOU - Sarah CHABROT - Laetitia JACQUEMIN - Imène KEDDOU - Sara GHENAIM - Anaïs KOSE - Kouider OUKBI - Sylvie GIBERT - Neal SAUNIER - Fatouma SYLLA - Marie FOLLY - Dominique BRIVADY

**Excusés Représentés** :

Fatima OGBI représentée par Imène KEDDOU - Pascal TROADEC représenté par Sara GHENAIM - Ganesh DJEARAMIN représenté par Lamine CAMARA - Michèle AUBRY représentée par Claire TAWAB KEBAY - Rose-Marie THUILOT représentée par Yveline LE BRIAND - Seynabou Léonie DIARRA représentée par Laetitia JACQUEMIN - Cheick Oumar N'DIAYE représenté par Sylvie GIBERT

**Absents** :

Ngandu NTUMBA ép KENYA - Janna BOUBENDIR - Aziza BELABDA

***Délibération N°DEL\_2024\_132 : « Cycle de l'Eau et captation des moyens et investissements publics par SUEZ - Ratification de la saisine de l'Autorité de la Concurrence et suites à donner »***

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22, ainsi que l'article L 2224-7 qui indique : « *I. Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.*

*La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute.*

*II. Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement »,*

**Vu** le Code du Commerce, et en particulier ses articles L.420-1 et L.420-2, qui stipulent que « *Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :*

*1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises*

*2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse*

*3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique* 4° *Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement »*

*Et que « Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L.420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci, ces abus pouvant notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.*

*Et que « Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur, ces abus pouvant notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées aux articles L.442-1 à L.442-3 ou en accords de gamme »,*

**Vu** la Délibération DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, donnant pouvoir au maire pour ester en justice pour le compte de la Commune,

**Vu** la création au 1er janvier 2023 du Syndicat Mixte de production et de transport d'eau potable dénommé « Eau du Sud Francilien » (SM ESF), auquel Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, est adhérente, aux côtés des communautés d'agglomération de Cœur d'Essonne et Val d'Yerres Val de Seine et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, afin de poursuivre le processus de réappropriation du RISF à la bonne échelle géographique et fonctionnelle du RISF,

**Vu** la saisine du Rapporteur Général de l'Autorité de la Concurrence effectuée en date du 18 novembre 2024 par le Maire de Grigny,

**Considérant** qu'au fil de multiples contrats conclus sur une période de plus de 50 ans, il a été ainsi constitué un vaste réseau interconnecté d'eau potable, qui comprend trois usines principales de production (Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon et Vigneux-sur-Seine), des zones de captage et un important maillage de conduites de transport et de réservoirs, couvrant une aire territoriale dont Grigny constitue un maillon central, à savoir six territoires dans l'Essonne, et accessoirement le Val de Marne et la Seine et Marne,



SLOW

**Considérant** que ledit réseau est identifié comme le Réseau Interconnecté du Sud Francilien (RISF) par l'opérateur économique dominant sur son périmètre, le Groupe SUEZ, qui agit principalement par sa filiale Eau du Sud Parisien,

**Considérant** que jamais la question de l'eau n'a été aussi centrale, les sécheresses répétées, les inondations fréquentes et le stress hydrique généralisé plaçant l'eau au cœur des préoccupations publiques et politiques,

**Considérant** que l'accès de chacun à une eau en quantité suffisante, d'une qualité sanitaire garantie et à un juste prix porte un enjeu déterminant au cœur de la démocratie et que l'adaptation aux évolutions quant à la rareté de la ressource mais aussi aux études de consommation suppose de pouvoir maîtriser le grand cycle de l'eau,

**Considérant** que les collectivités se voient imputer par les textes une responsabilité première à ce titre, notamment au travers de l'obligation d'établir un schéma de distribution d'eau potable,

**Considérant** que la propriété du RISF relève nécessairement au moins pour partie du patrimoine de collectivités publiques, puisque les ouvrages et canalisations ont souvent été réalisés et financés dans le cadre de DSP, telles que des affermages et des concessions et que ces ouvrages et canalisations sont indispensables à l'organisation et l'exploitation du service public de l'eau,

**Considérant** que par sa posture, SUEZ refuse les changements fondamentaux et irréversibles du service public de l'eau potable en s'appuyant sur des procédés discutables, reposant notamment sur l'absence de preuve à l'appui de ses allégations, et le refus de produire les éléments qui lui ont été demandés à plusieurs reprises,

**Considérant** que la posture de Suez interdit également aux collectivités d'organiser les conditions d'une concurrence ouverte au bénéfice des usagers au sein du périmètre du RISF et que ces barrières mises à l'entrée par Suez sont irrégulières,

**Considérant** que les Collectivités ne peuvent pas s'appauvrir au profit de SUEZ qui, se prétendant propriétaire, leur propose de leur vendre le RISF, à un prix prohibitif et en contrepartie de la conclusion d'un contrat de vente d'eau en gros sur une très longue période,

**Considérant** qu'alors qu'il existe une obligation de portée constitutionnelle interdisant aux collectivités de s'appauvrir et imposant de saisir le service des Domaines avant toute mutation immobilière, le respect de ces procédures est impossible, faisant peser de surcroît un risque administratif, civil et pénal aux élus qui valideraient en l'état une acquisition du RISF.

**Considérant** que l'Autorité de la Concurrence est l'organisme régulateur et compétent pour imposer des sanctions et injonctions en présence de pratiques anticoncurrentielles et d'abus de position dominante.

**Considérant** que les pratiques contestables de Suez affectent particulièrement le territoire communal :

- Grigny a été directement victime de la proposition d'un contrat de vente d'eau en gros qui par son « couplage » avec la neutralisation de la possible utilisation d'installations neuves financées par la puissance publique. Une convention conclue en 2013 jusqu'en 2043 avec Eau de Paris par la Régie de la CALE – et qui devait bénéficier à la commune en 2018- a été rompue dans des conditions opaques et intempestives au 1er janvier 2016. Le prix favorable alors consenti à la Ville de Viry-Châtillon, qui de son côté a rejoint l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, a pour contrepartie une location à Suez des outils de production financés par la CALE. Ces moyens de production ne sont pas utilisés pour la distribution quotidienne d'eau, mais pour des emplois très résiduels liés à la suspension des pompages en Seine par Suez.

- Dans le cadre de la recherche d'un fournisseur alternatif, le Conseil Communautaire de GPS a été appelé à se prononcer sur un « protocole d'accord d'apport en eau avec Eau de Paris » le 8 octobre 2019. La veille, les élus ont reçu une note blanche déqualifiant Eau de Paris au profit de Suez. La probable origine de cette note a justifié de saisir le déontologue de Suez, puis de le relancer, en vain. Une telle initiative en direction des élus est nocive et répréhensible. Elle est directement contraire à la loyauté et la transparence de la concurrence. Elle dénote au demeurant une fébrilité de celui qui y recourt, et est un indice probant du caractère objectivement excessif du prix qu'il propose.

- L'exemple de la canalisation DN 500 qui traverse Grigny est doublement illustratif du blocage artificiel de Suez qui sait que son allégation de sa qualité de propriétaire est l'obstacle diriment à tout jeu loyal et ouvert à l'échelle du RISF. Suez identifie lui-même la DN 500 comme la pierre angulaire des échanges interconnectés à l'échelle du RISF. Il a avancé par écrit et à plusieurs reprises qu'il en était le propriétaire. C'est ignorer que la ville de Grigny avait confié par affermage l'exploitation de la DN 500 en 1998, avec les conséquences associées à une propriété nécessairement publique non seulement à l'origine du contrat mais également à son échéance.

- Suez a compromis à court terme la transition écologique que la société Coca-Cola entend poursuivre en réduisant l'impact de son usine implantée à Grigny. Avec un raccordement à compter de 2025 au réseau de chaleur alimenté par la géothermie profonde de la SEER, il était prévu de recourir à une alimentation, non plus à partir de la station de pompage de Coca-Cola dans la nappe phréatique comme actuellement et depuis 1994, mais à partir d'une eau de surface, ce qui est possible par la solution proposée par la Régie publique de l'eau de GPS. Mais la situation actuelle est selon Suez, celle d'un « branchement privé » opéré par Suez sur la DN 500 précitée pour assurer l'alimentation de l'usine.

**Considérant** que la Ville de Grigny est en conséquence bien fondée à exercer son autonomie de saisine de l'Autorité de la Concurrence pour que les ambiguïtés délibérément maintenues par Suez sur le modèle juridique et économique qu'elle poursuit soient levées et que les pratiques contraires à la Loi soient sanctionnées.

**Considérant** que plus que jamais les élus municipaux, et singulièrement ceux de la ville de Grigny, doivent se donner les moyens d'atteindre des objectifs ambitieux en matière de maîtrise publique des biens et du niveau de service, fourniture de l'eau aux usagers au prix le plus juste, résilience du territoire face au changement climatique, sécurité et salubrité de la ressource, préservation des cours d'eau, des zones humides et des nappes phréatiques.

**Délibère, et décide,**



SLO

**D' autoriser et de mandater** Monsieur le Maire aux fins d'engager toutes actions devant toutes administrations, autorités administratives indépendantes et juridictions administrative, civile ou pénale aux fins d'assurer la protection et la restitution des droits de la Commune de GRIGNY sur tous ouvrages, installations ou réseau composant le RISF et situés sur son territoire,

**De demander** au Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien créé le 1er janvier 2023, et regroupant les communautés d'agglomération de Cœur d'Essonne, Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, Val d'Yerres Val de Seine et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre afin de se réappropriier les ouvrages du RISF et d'assurer une maîtrise entièrement publique de l'eau dans le Sud Francilien, de saisir l'Autorité de la Concurrence,

**De dire** que le mandat confié à Monsieur le Maire s'étend à toute voie de recours, comme à toute action directe ou par voie d'intervention, en demande comme en défense,

**De ratifier** en tant que de besoin la saisine par le Maire de Grigny, de l'Autorité de la Concurrence intervenue en date du 18 novembre 2024,

**De dire** que la présente délibération sera notifiée à

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,
- Tous les acteurs publics intéressés au dossier.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

 Le Maire,  
Philippe RIO

**Vote à l'unanimité**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

SLOW

ID : 091-219102860-20241216-DEL\_2024\_132-DE

---

---